



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 14/04/2022 

ID : 033-243301165-20220412-2022\_02\_01-DE

DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 6 avril, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel de CESTAS, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT - BEYRAND - CELAN - CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO - QUISSOLLE - RECORS - ZGAINSKI

Mesdames BOUSSEAU - BOUTER - ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA - PENARD - REMIGI - SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :**

Madame COMMARIEU - Monsieur BABAYOU

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame BETTON à Madame BOUSSEAU

Madame BINET à Monsieur DUCOUT

Madame SIMIAN à Madame ETCHEVERS

Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur CHIBRAC

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CHIBRAC qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 31 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/2/1.

Réf : 7.1.2

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire a adopté le Budget Primitif 2022, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement.

Le budget 2022 s'élève à un montant total de 45 089 415 € et s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement  
 Dépenses 37 315 800,00 €  
 Recettes 37 315 800,00 €  
 (dont un excédent reporté de 8 328 068,23 €)

Section d'investissement  
 Dépenses 7 773 615,00 €  
 Recettes 7 773 615,00 €  
 (dont un excédent reporté de 828 110,05 €)

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>							
<b>RECETTES</b>				<b>DEPENSES</b>			
70 – Produit des services du domaine	23		2	011 – Charges à caractère général	23		2
73 – Impôts et taxes	23		2	012 – Charges de personnel	23		2
74 – Dotations, subventions et participations	23		2	014 – Atténuation de produits	23		2
75 – Autres produits de gestion courante	23		2	65 – Charges de gestion courante	23		2
				66 – Charges financières	23		2
				67 – Charges exceptionnelles	23		2
				023 – Virement à la section d'investissement	23		2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	23		2
				Dotations aux amortissements			
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>							
<b>RECETTES</b>				<b>DEPENSES</b>			
10 – Dotations, fonds divers et réserves	23		2	16 – Emprunts et dettes assimilées	23		2
13 – Subventions d'équipement	23		2	20 – Immobilisations incorporelles	23		2
021 – Virement de la section de fonctionnement	23		2	204 – Subventions d'équipement versées	23		2
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	23		2	21 – Immobilisations corporelles	23		2
041 – Opérations patrimoniales	23		2	23 – Immobilisations en cours	23		2
				27 – Autres immobilisations financières	23		2
				041 – Opérations patrimoniales	23		2

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et Monsieur ZGAINSKI)

- adopte les propositions du Président.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
 LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/2/2.

Réf : 7.1.2

**OBJET : BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire a adopté le Budget Primitif 2022 du service de Transports, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement.

Le montant total du budget s'élève à 1 841 532 € et s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses 1 174 304,00 €  
 Recettes 1 174 304,00 €  
 (dont un excédent reporté de 132 303,97 €)

Section d'investissement

Dépenses 667 228,00 €  
 Recettes 667 228,00 €  
 (dont un excédent reporté de 107 976,70 €)

Ce budget a été voté de la manière suivante :

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>							
<b>RECETTES</b>				<b>DEPENSES</b>			
70 – Produit des services du domaine	23		2	011 – Charges à caractère général	23		2
74 – Dotations, subventions et participations	23		2	012 – Charges de personnel	23		2
75 – Autres produits de gestion courante	23		2	65 – Autres charges de gestion courante	23		2
				66 – Charges financières	23		2
				67 – Charges exceptionnelles	23		2
				023 – Virement à la section d'investissement	23		2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	23		2
				Dotations aux amortissements			
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>							
<b>RECETTES</b>				<b>DEPENSES</b>			
10 – Dotations, fonds divers et réserves	23		2	21 Immobilisations corporelles	23		2
16 – Emprunts et dettes assimilées	23		2				
021 – Virement de la section d'exploitation	23		2				
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	23		2				
Dotations aux amortissements							

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et Monsieur ZGAINSKI)

- adopte les propositions du Président.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
 LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/3.  
 Réf : 7.1.2

**OBJET : BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES - VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2022**

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire a adopté les Budgets Annexes des Zones d'Activités 2022, budget par budget, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

INTITULE des BUDGETS	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
<b>Parc d'activités Le Courneau</b>			
Section de fonctionnement	23		2
Section d'investissement	23		2
<b>Zone d'activités de Pot au Pin</b>			
Section de fonctionnement	23		2
Section d'investissement	23		2
<b>Zone d'activités de la Briqueterie</b>			
Section de fonctionnement	23		2
Section d'investissement	23		2
<b>Zone d'activités de Jarry</b>			
Section de fonctionnement	23		2
Section d'investissement	23		2
<b>Zone d'activités de Saint Jean d'Illac/Pierroton</b>			
Section de fonctionnement	23		2
Section d'investissement	23		2
<b>Zone d'activités d'Illaguet-nord</b>			
Section de fonctionnement	23		2
Section d'investissement	23		2

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et Monsieur ZGAINSKI)

- **adopte** les propositions du Président.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
 LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/4.  
Réf 7.2.2

**OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - VOTE DES TAUX 2022 -  
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été instituée par délibération n° 51/2000 du 9 octobre 2000, conformément aux articles 1520 à 1523 du Code Général des Impôts.

Il vous est proposé de maintenir les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2022 identiques à ceux de 2021, soit :

CANEJAN	CESTAS	SAINT JEAN D'ILLAC
11,05 %	11,05 %	12,04 %

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **fixe** les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2022 à :

CANEJAN	CESTAS	SAINT JEAN D'ILLAC
11,05 %	11,05 %	12,04 %

- **charge** le Président de notifier la présente délibération aux Services Fiscaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



*M*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/15.  
Réf 7.2.2

**OBJET : TAXES DIRECTES LOCALES - VOTE DES TAUX 2022 - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

La Loi de Finances pour 2010 a établi un nouveau régime de fiscalité locale pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale après la suppression unilatérale de la taxe professionnelle.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer les taux de la Cotisation Foncière des Entreprises et du Foncier non bâti.

Compte tenu des éléments communiqués par les services fiscaux, il vous est proposé de maintenir pour 2022 les taux identiques à ceux de 2021, soit :

Cotisation Foncière des Entreprises	26.02 %
Foncier non bâti	1.41 %

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **adopte** les taux 2022 :

Cotisation Foncière des Entreprises	26.02 %
Foncier non bâti	1.41 %

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/6.  
Réf 4.5.1

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP - AUTORISATION**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- VU la saisine du Comité Technique en date du 25 mars 2022 ;

Monsieur RECORIS expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, il informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) :

- ...simplifier et globaliser les régimes indemnitaires,
- ...valoriser l'exercice des fonctions et en reconnaître la variété des parcours professionnels.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe sont associés un plancher et un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les planchers et plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation.

Il est proposé de fixer les modalités suivantes :

### **Article 1 : Date d'effet**

*De mettre en œuvre l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, à compter du 01 mai 2022.*

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP, à l'exception de ceux qui relèvent des filières police, sapeur-pompier et des cadres d'emplois d'assistants et de professeurs d'enseignements artistiques. L'IFSE et éventuellement le CIA seront attribués aux :

- fonctionnaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux,
- agents bénéficiant d'un logement de fonction.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le RIFSEEP vient se substituer à l'ensemble de primes de même nature à savoir :

- Prime de fonction et de résultat (PFR) ;
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

- Prime de service et de rendement (PSR) ;
- Indemnité de fonctions et de résultats ;
- Prime de fonction informatique ;
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Indemnité d'exercice de mission des Préfectures (IEMP) ;
- Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Les primes suivantes pourront encore être versées en sus du RIFSEEP :

- Indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels) ;
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Indemnité différentielle complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Forfait télétravail.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de l'IFSE**

##### Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans le présent document, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnels des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées sans considération du grade détenu. Les critères pris en compte pour la détermination des groupes de fonctions sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception. Il s'agit de valoriser :
  - Responsabilités d'encadrement
  - Mission de coordination (gestion de plannings)
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissances requises, niveau de technicité exigé, certification, habilitation, permis
  - Complexité du poste
  - Autonomie / Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Exposition aux risques d'accident, de blessures
  - Disponibilité

- Liberté pose de congés
- Pénibilité

#### Modulation de l'IFSE du fait des absences :

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire et pendant le congé pour accident de travail et maladie professionnelle, le congé pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie l'IFSE est suspendue.

#### Modulation de l'IFSE en cas de mobilité :

En cas de mobilité choisie ou contrainte par nécessité de service, l'agent perçoit l'IFSE correspondant au nouveau métier occupé.

En cas de mobilité subie en raison d'un reclassement suite à une inaptitude, l'agent conservera l'IFSE du métier occupé précédemment si elle est supérieure à celle du nouveau métier occupé.

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'agent perçoit l'IFSE plancher de sa catégorie, soit C3 pour un agent de catégorie C, B3 pour un agent de catégorie B ou A3 pour un agent de catégorie A.

#### Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### Conditions de réexamen :

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, tout en maintenant le montant initial perçu par l'agent lors de la mise en place du RIFSEEP :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou à la réussite à un concours.

#### Les groupes de fonctions :

Les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ils réunissent, par catégories hiérarchiques, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire.

- Groupe C1 : Adjoint(e) au responsable de service et directeur(trice)
- Groupe C2 : Chef d'équipe / Coordonnateur (trice)
- Groupe C3 : Agent d'exécution / Adjoint(e) au chef d'équipe
  
- Groupe B1 : Directeur (trice) – chef de service
- Groupe B2 : Adjoint(e) / Coordonnateur (trice) / Encadrement d'agent / Technicité ++
- Groupe B3 : Assistant(e) / Expert(e) sans encadrement
  
- Groupe A1 : DGS / DGA

- Groupe A2 : Directeur (trice) – chef de service
- Groupe A3 : Adjoint(e) au directeur(trice) et au chef de service
- Groupe A4 : Chargé(e) de mission

	GROUPE DE FONCTIONS	IFSE brute mensuelle		Modes de fixation des montants
		Plancher	Plafond	
<b>C3</b>	Agent d'exécution / Adjoint au chef de service	367 €	900 €	Montant par métier
<b>C2</b>	Chef d'équipe / Coordonnateur(trice)	467 €	900 €	Montant par métier
<b>C1</b>	Adjoint(e) au responsable de service ou au Directeur(trice)	567 €	900 €	Montant par métier
<b>B3</b>	Assistant(e) / Expert sans encadrement	567 €	1 450 €	Montant par métier
<b>B2</b>	Adjoint(e) / Coordonnateur(trice) / Encadrement d'agent / Technicité ++	667 €	1 450 €	Montant par métier
<b>B1</b>	Directeur(trice) - Chef de service	767 €	1 450 €	Montant par métier
<b>A4</b>	Chargé(e) de mission	767 €	1 700 €	Montant par métier
<b>A3</b>	Adjoint(e) au Directeur et au Chef de service / Encadrement d'agent	917 €	1 700 €	Montant par métier
<b>A2</b>	Directeur(trice) - Chef de service	1 117 €	3 000 €	Montant par métier
<b>A1</b>	DGS / DGA	1 617 €	3 000 €	Montant par métier

Les montants plafonds respecteront la limite des montants prévus par arrêté pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat. Ils ne pourront pas être plus favorables et tiendront compte du cadre d'emplois propre à chaque agent, qu'il soit logé pour nécessité absolue de service ou non.

Les arrêtés fixant les montants applicables et permettant la transposition aux cadres d'emplois équivalents sont les suivants :

- Attachés territoriaux : Arrêté du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- Rédacteurs territoriaux : Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- Adjointes administratifs territoriaux : Arrêté du 20/05/2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Ingénieurs territoriaux : Arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe
- Techniciens territoriaux : Arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable
- Agents de maîtrise territoriaux : Arrêté du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- Adjointes techniques territoriaux : Arrêté du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

- Animateurs territoriaux : Arrêté du 19/05/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- Adjointes d'animation territoriaux : Arrêté du 20/05/2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants : Arrêté du 17/12/2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- Assistants territoriaux socio-éducatifs : Arrêté du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat
- Pédi-podo, ergo, psycho mot, ortho et manip territoriaux : Arrêté du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat
- Agents sociaux territoriaux : Arrêté du 20/05/2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : Arrêté du 20/05/2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Bibliothécaires territoriaux : Arrêté du 14/05/2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques : Arrêté du 14/05/2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
- Educateurs territoriaux des APS : Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- Opérateurs territoriaux des APS : Arrêté du 20/05/2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

#### Maintien à titre individuel :

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

#### **Article 5 : Mise en œuvre du CIA**

L'institution du Complément Individuel Annuel (CIA) étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif. Il peut être versé annuellement ou en plusieurs fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

#### Disposition transitoire pour l'année 2022 :

La part de la prime annuelle couvrant la période de janvier à avril 2022 sera versée par le biais du Complément Individuel Annuel de façon automatique, dans son intégralité (soit 469,64 € brut pour un agent à temps complet au prorata de son temps de service pendant la période considérée) et sans notion de critère. Le versement pourra être effectif au mois de juin 2022.

#### Disposition à partir de 2023 :

Le CIA pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le choix de sa mise en application fera l'objet d'une concertation des représentants du personnel et des responsables de service. Le CIA fera l'objet d'une délibération complémentaire ultérieure.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 14/04/2022 

ID : 033-243301165-20220412-2022\_02\_06-DE

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 CONTRE (Madame SILVESTRE et Monsieur PUJO)

- **instaure** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des agents de tous les cadres d'emplois existant dans la collectivité, et versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022,
- **adopte** les modalités proposées ci-dessus
- **dit** que les crédits relatifs au nouveau régime indemnitaire sont inscrits au budget,
- **autorise** le Président à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/7.

Réf 7.5.2

**OBJET : SDIS 33 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2022 – SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose,

Afin de maintenir la qualité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, SDIS 33, il convient de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2022.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 sur le territoire communautaire :

- \* des opérations de contrôles des points d'eau publics,
- \* de gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations ainsi que les démarches administratives sont définies par une convention en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le Département de la Gironde.

Il vous est donc proposé de reconduire pour 2022 la participation volontaire allouée au SDIS 33 et d'autoriser la signature d'une convention autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement de 23 851,55 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **autorise** le versement au SDIS 33 d'une subvention de fonctionnement pour 2022 de 23 851,55 €,
- o **autorise** le Président à signer la convention ci-jointe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/8.  
Réf 7.5.2

**OBJET : ADSI TECHNOWEST/PLIE ESPACE TECHNOWEST - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2022 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et d'emploi, il vous est proposé de financer l'ADSI Technowest qui anime le PLIE espace Technowest sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Illac.

Il vous est proposé de lui accorder pour 2022 une subvention de fonctionnement de 8 377 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR (Madame PENARD ayant quitté la salle et ne participant pas au vote).

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** pour 2022 le versement d'une subvention de fonctionnement de 8 377 € à Adsi Technowest/PLIE espace Technowest.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 14/04/2022

ID : 033-243301165-20220412-2022\_02\_09-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/9.

Réf 7.5.2

**OBJET : BORDEAUX TECHNOWEST – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
2022 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de notre compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de participer au financement de l'Association Bordeaux Technowest qui porte le fonctionnement de la Technopole Bordeaux Technowest.

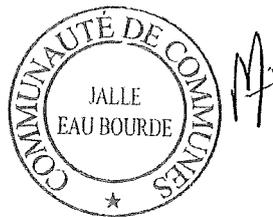
La technopôle Technowest propose un dispositif complet d'accompagnement (incubateur > pépinière > centre d'affaires > parc industriel).

Il vous est proposé d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2022 de 5 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR (Madame PENARD ayant quitté la salle et ne participant pas au vote).

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** pour 2022 le versement d'une subvention de fonctionnement à Bordeaux Technowest d'un montant de 5 000 €.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 14/04/2022 

ID : 033-243301165-20220412-2022\_02\_10-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/10.

Réf 7.5.2

**OBJET : IREP - - PROTOCOLE D'ACCORD POUR UNE PARTICIPATION FINANCIERE EN 2022 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

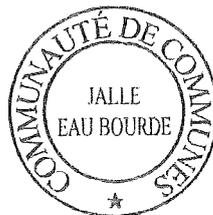
Dans le cadre de notre compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de signer un protocole d'accord pour 2022 avec l'Institut de Recherche et d'Education Permanente, IREP, relatif au financement du dispositif d'accès aux « Compétences Clés ».

Le montant de la participation financière s'élève à 8 512 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** pour 2022 le versement à l'Institut de Recherche et d'Education Permanente d'une participation financière de 8 512 €,
- **autorise** le Président à signer le protocole d'accord ci-joint.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/11.  
Réf 7.5.2

**OBJET : MISSION LOCALE DES GRAVES – CONVENTION DE PARTENARIAT  
2022-2024 ET SUBVENTION POUR 2022 - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de signer une convention de partenariat 2022-2024 avec la Mission Locale des Graves qui intervient sur le territoire des Communes de Canéjan et de Cestas

Il vous est proposé de lui accorder une subvention pour 2022 de 34 019 € qui sera versé :

- ½ au mois d'avril 2022 soit 17 009.50 €
- le solde au mois d'octobre 2022 soit 17 009.50 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 20 voix POUR (Mrs DUCOUT – GARRIGOU et Mme BOUSSEAU ayant quitté la salle, ne participant pas au vote et ne votant pas pour leur mandant)

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le versement à la Mission Locale des Graves pour 2022 :
  - \* d'une subvention de fonctionnement de 34 019 €,
- **autorise** Président à signer la convention de partenariat 2022-2024, ci-jointe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 14/04/2022

ID : 033-243301165-20220412-2022\_02\_12-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/12.

Réf 7.5.2

**OBJET : FONDATION MAISON DE SANTE DE BAGATELLE – SUBVENTION & CONVENTION DE MOYENS ET D’OBJECTIFS 2022 POUR LE POINT ECOUTE SANTE JEUNES – SUBVENTION - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d’Emploi, il vous est proposé de signer une convention de moyens et d’objectifs 2022 avec la Fondation Maison de Santé de Bagatelle qui intervient sur le territoire des Communes de Canéjan et Cestas dans le cadre du dispositif Point Ecoute Santé Jeunes.

Il vous est proposé de lui accorder une subvention pour 2022 de 3 600 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l’unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le versement à la Fondation Maison de Santé de Bagatelle d’une subvention de 3 600 € dans le cadre du dispositif Point Ecoute Santé Jeunes au titre de l’année 2022.
- **autorise** Président à signer la convention de moyens et d’objectifs pour 2022, ci-jointe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/13.

Réf 7.5.2

**OBJET : MISSION LOCALE TECHNOWEST – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT & AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR LE FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES POUR 2022 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de participer au financement de la Mission Locale Technowest qui intervient, sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Ilac, auprès des jeunes de moins de 25 ans.

Il convient au titre de l'année 2022 de :

- lui attribuer une subvention de fonctionnement de 9 380 €,
- de signer l'avenant n° 2 à la convention d'organisation administrative relative au Fonds Local d'Aide aux Jeunes en leur attribuant une participation financière de 1 047 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR (Mme PENARD ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le Président à signer l'avenant n° 2 ci-joint,
- **autorise** le versement à la Mission Locale Technowest pour 2022 :
  - \* d'une subvention de fonctionnement de 9 380 €,
  - \* d'une participation financière pour le Fonds Local d'Aide aux Jeunes de 1 047 €.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/14.  
Réf 7.5.2

**OBJET : PLIE DES SOURCES – SIGNATURE DU PROTOCOLE D’ACCORD  
2022/2027 - PARTICIPATION FINANCIERE & PROTOCOLE D’ACCORD POUR  
2022 - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

Le Plan Local pour l’Insertion et l’Emploi est un outil destiné à favoriser le retour à l’emploi durable ou l’accès à une formation qualifiante des personnes en situation d’exclusion professionnelle, en mobilisant les partenaires et entreprises.

Le PLIE s’adresse aux personnes

- en situation d’exclusion professionnelle durable
- cumulant plusieurs types de difficultés rendant leur insertion professionnelle compliquée
- non autonomes dans leurs démarches
- souhaitant s’engager dans une démarche de retour à l’emploi.

Afin de poursuivre l’action menée par le PLIE, il vous est proposé de signer :

- un nouveau protocole d’accord pour la mise en œuvre du Plan Local pour l’Insertion et l’Emploi au sein du PLIE des Sources pour la période 2022/2027.
- un protocole d’accord pour 2022 fixant le montant de la subvention de fonctionnement à 33 471 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 20 voix POUR (Mrs DUCOUT – GARRIGOU et Mme BOUSSEAU ayant quitté la salle ne participant pas au vote et ne votant pas pour leur mandant)

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** pour 2022, le versement au PLIE des Sources d’une subvention de fonctionnement de 33 471 €,
- **autorise** le Président à signer les protocoles d’accord 2022 et 2022/2027 ci-joints.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/15.  
Réf 7.5.2

**OBJET : ACCORDERIE CANÉJAN ET PAYS DES GRAVES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

L'Accorderie Canéjan et Pays des Graves, association implantée sur la Commune de Canéjan regroupe les Communes de Canéjan, Cestas, Saint Jean d'Illac, Léognan, Gradignan, Pessac, Villenave d'Ornon, Salles, Bordeaux. Elle participe à l'amélioration du tissu social du sud de l'agglomération bordelaise, son objectif étant de favoriser, par les échanges de services entre habitants, le développement de liens de solidarité et de convivialité.

Ces échanges sont solidaires :

- aucune contrepartie financière n'est demandée,
- la seule monnaie d'échange est le temps passé à réaliser un service et rémunérée à temps égal,
- les échanges sont équilibrés,
- l'association est portée par ses adhérents : « les Accordeurs ».

Chaque accordeur met à la disposition des autres ses compétences et son savoir-faire sous la forme d'offres de services, et ce dans des domaines variés comme : accompagnement, gardes d'animaux, administration, emploi, organisation, informatique, bureautique, transport, déménagement, travaux, entretien, jardinage, cuisine, alimentation, artisanat, couture, vêtements, langues, littérature, arts, culture, éducation, sports, loisirs, voyage, développement durable, etc.

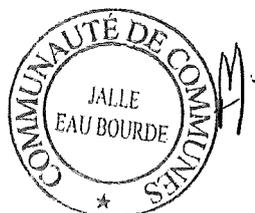
L'action de l'Accorderie Canéjan et Pays des Graves s'inscrit dans le cadre des politiques d'accompagnement à l'insertion professionnelle et de développement durable menées par la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Afin de soutenir son action, il vous est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 € pour 2022.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le versement pour 2022 à l'Accorderie Canéjan et Pays des Graves d'une subvention de fonctionnement de 5 000 €.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/16.

Réf 7.10

**OBJET : COMPOSTAGE INDIVIDUEL – MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS EN PLASTIQUE, DE COMPOSTEURS EN BOIS, DES LOMBRICOMPOSTEURS ET DES COMPOSTEURS COLLECTIFS - AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND expose,

Depuis 2005, la Communauté de Communes met à disposition des composteurs en plastiques au tarif préférentiel de 11€.

La gestion de proximité des biodéchets est un enjeu primordial afin de réduire le tonnage des ordures ménagères et fait partie d'un des axes de la prévention des déchets. En effet plus de 30% des déchets présents dans le bac d'ordures ménagères peuvent être détournés vers une solution de compostage. De plus l'article L.541-21-1 issu de la loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire) prévoit « au plus le 31 décembre 2023, cette obligation [du tri à la source /collecte sélective et valorisation des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets ». Au 31 décembre 2023, la collectivité devra donc proposer une solution à tous ces habitants en habitat individuel comme en habitat collectif.

C'est pourquoi dans le cadre du marché 2022, la Communauté de Communes a étendu son offre et propose en plus des composteurs en plastique, des composteurs en bois, des lombricomposteurs et des composteurs collectifs.

Dans ce cadre, il vous est proposé de fixer le montant de la participation des administrés à 40% du prix HT d'achat.

- 15 € le composteur en plastique avec un bioseau
- 24 € le composteur en bois avec un bioseau
- 28 € le lombricomposteur avec la livraison de 250 g de vers.
- 30 € le lombricomposteur avec la livraison de 500g de vers.
- 89 € le kit de compostage en pied d'immeuble (3 composteurs : 1 pour le broyat, 1 pour dépôt, 1 pour la maturation).
- 2 € le bioseau pour le compostage en pied d'immeuble
- 1 € le mélangeur-aérateur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **fixe** le montant de la participation des administrés à 40% du prix HT d'achat comme indiqué ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/17.  
Réf 8.5

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
DANS LE CADRE DE L'ANIMATION D'UN VOLET COPROPRIETE POUR LA  
PLATEFORME TERRITORIALE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE SUR LE  
PERIMETRE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE JALLE EAU BOURDE  
ET DE MONTESQUIEU - AUTORISATION**

Monsieur CELAN expose,

Dans le cadre de « la plateforme rénovation énergétique Graves et Landes de Cernes » pour l'année 2022, les Communautés de Communes de Jalle Eau Bourde et de Montesquieu proposent un partenariat avec l'ALEC.

L'ALEC est l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat qui a une mission dédiée à l'accompagnement des copropriétaires autour de leur parcours de rénovation énergétique.

Cette convention permettra de décliner les objectifs annuels 2022 de rénovation énergétique pour les copropriétaires du territoire.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2022. Elle précise :

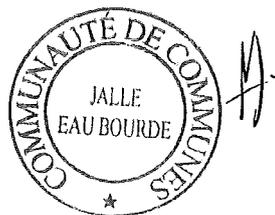
- le rôle de l'ALEC,
- le rôle des Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde et de Montesquieu,
- les modalités financières.

Il vous est demandé d'autoriser le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes de Montesquieu et l'ALEC

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **autorise** la signature de la convention avec la Communauté de Communes de Montesquieu et l'ALEC, document joint.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 – DÉLIBÉRATION

N° 2022/1/18.

Réf 8.5

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE POUR 2022 AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU ET LE CREAQ - AUTORISATION**

Monsieur CELAN expose,

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'État et l'ADEME, souhaite réorganiser et renforcer le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements. C'est pourquoi elle a développé des plateformes proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « Rénovation énergétique de l'habitat » depuis janvier 2021, gratuit pour les usagers.

Les Plateformes sont des tiers de confiance de proximité, qui participent à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de rénovation énergétique et dynamisent sur leur territoire le marché de la rénovation énergétique globale et performante du logement.

Pour l'année 2022, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Nouvelle Aquitaine « Déploiement des Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique (PTRE) de l'habitat et du petit tertiaire » la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde a proposé une candidature avec la Communauté de Communes de Montesquieu et en partenariat avec le CREAQ pour l'animation de « la plateforme Graves et Landes de Cernes ».

Une convention précisant les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le CREAQ et les Communautés de Communes doit être signée.

Cette convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter du 1 janvier 2022. Elle précise :

- le rôle du CREAQ qui anime la plateforme,
- les objectifs du nombre d'acte réalisé,
- le rôle des Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde et de Montesquieu,
- les modalités financières.

Il vous est demandé d'autoriser le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes de Montesquieu et le CREAQ

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR (M. BEYRAND ne participant pas au vote et ayant quitté la salle)

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **autorise** la signature de la convention avec la Communauté de Communes de Montesquieu et le CREAQ, document joint.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/2/19.

Réf 3.3

**OBJET : PEPINIERE D'ENTREPRISES – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA MISSION LOCALE DES GRAVES – AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 1/18 du 29 mars 2019, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour la signature avec la Mission Locale des Graves, d'une convention d'occupation de locaux à la Pépinière d'entreprises pour une superficie de 99 m².

Dans le cadre du nouvel aménagement de la Pépinière d'entreprises, de nouveaux locaux ont été attribués à la Mission Locale des Graves pour une superficie de 18.60 m², ce qui porte le montant de la redevance d'occupation mensuelle à :

- 9.80 € HT x 18.60 m² soit 182.28 € HT.

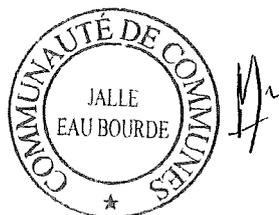
Il vous est proposé d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la Mission Locale des Graves et de maintenir le montant de la redevance d'occupation mensuelle à 9.80 € HT le m². Ce montant fera l'objet d'une actualisation annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers.

Le montant de la redevance sera déclaré chaque année au titre des avantages en nature apportés à la Mission Locale des Graves par la Communauté de Communes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le Président à signer, avec la Mission Locale des Graves, l'avenant n° 1 à la convention d'occupation de locaux à la Pépinière d'entreprises signé le 3 avril 2019, document joint,
- **dit** que la redevance d'occupation mensuelle est fixée à 9.80 € le m² hors taxes et hors charges,
- **dit** que cette redevance sera déclarée annuellement au titre des avantages en nature apportés par la Communauté de Communes à la Mission Locale des Graves.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/20.  
Réf 3.3

**OBJET : PEPINIÈRE D'ENTREPRISES – AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AVEC LE PLIE DES SOURCES – AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 1/18 du 29 mars 2019, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour la signature d'une convention d'occupation de locaux avec le PLIE des Sources à la Pépinière d'entreprises pour une superficie de 37 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du nouvel aménagement de la Pépinière d'entreprises, de nouveaux locaux ont été attribués au PLIE des Sources pour une superficie de 12.25 m<sup>2</sup> ce qui porte le montant de la redevance d'occupation mensuelle à :

- 9.80 € HT x 12.25 m<sup>2</sup> soit 120.05 € HT.

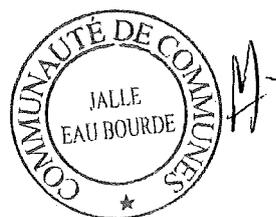
Il vous est proposé de passer l'avenant n° 1 avec le Plie des Sources et de maintenir le montant de la redevance d'occupation mensuelle à 9.80 € HT le m<sup>2</sup>. Ce montant fera l'objet d'une actualisation annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers.

Le montant de la redevance sera déclaré chaque année au titre des avantages en nature apportés au PLIE des Sources par la Communauté de Communes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR (Monsieur GARRIGOU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote).

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation de locaux à la Pépinière d'entreprises par le PLIE des Sources passée le 3 avril 2019, document joint,
- **dit** que la redevance d'occupation mensuelle est fixée à 9.80 € le m<sup>2</sup> hors taxes et hors charges,
- **dit** que cette redevance sera déclarée annuellement au titre des avantages en nature apportés par la Communauté de Communes au PLIE des Sources.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 14/04/2022 

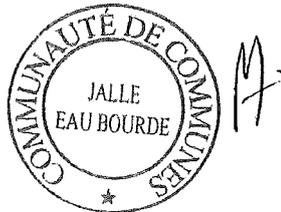
ID : 033-243301165-20220412-2022\_02\_21-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022 - DÉLIBÉRATION N°  
2022/2/21.  
Réf 5.4.1

**OBJET : DECISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

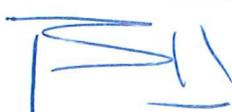
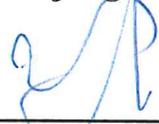
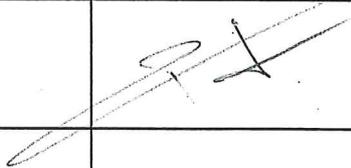
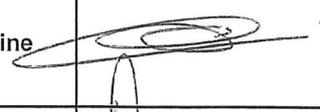
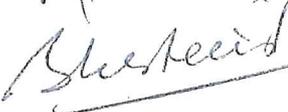
**Décision n° 9** – Convention de mécénat avec Orange SA pour le don de 60 cartes sim prépayées pour les familles ukrainiennes accueillies sur le territoire communautaire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT



COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE - EAU BOURDE  
SEANCE DU 12 AVRIL 2022 A 18 H 30 A LA HALLE DU CENTRE CULTUREL DE CESTAS

## FEUILLE DE PRESENCE

Nom	Emargement	Nom	Emargement
DUCOUT Pierre		LANGLOIS Jean-Pierre	
BABAYOU Patrick	Absent excusé	MOREIRA Marie-Alice	
BETTON Françoise	Absent excusé ayant donné procuration	PENARD Catherine	
BEYRAND Dominique		PROUILHAC Laurent	
BINET Maryse	Absent excusé ayant donné procuration	PUJO Pierre	
BOUSSEAU Michèle		QUINTANO Edouard	
BOUTER Aurore		QUISSOLLE Jean-François	
CELAN Henri		RECORS Roger	
CHIBRAC Pierre		REMIGI Anne-Marie	
COMMARIEU Marie-José	Absent excusé	ROUSSEL Nathalie	Absent excusé ayant donné procuration
ETCHEVERS Sandrine		SILVESTRE Karine	
GARRIGOU Bernard		SIMIAN Sylvie	Absent excusé ayant donné procuration
GASTEUIL Bruno		ZGAINSKI Frédéric	
HANRAS Corinne			



Le 6 avril 2022

Monsieur Pierre DUCOUT  
Président

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Communautaires

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le

**Mardi 12 avril 2022 à 18 h 30 à la Halle du Centre Culturel de CESTAS**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **FINANCES**

- N° 2022/2/1. Budget principal - Vote du budget primitif 2022
- N° 2022/2/2. Budget des Transports - Vote du budget primitif 2022
- N° 2022/2/3. Budgets annexes des zones d'activités - Vote des budgets primitifs 2022
- N° 2022/2/4. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Vote des taux 2022
- N° 2022/2/5. Taxes directes locales - Vote des taux 2022
- N° 2022/2/6. Personnel communautaire – Mise en place du Régime Indemnitare RIFSEEP
- N° 2022/2/7. SDIS 33– Convention - Subvention de fonctionnement 2022
- N° 2022/2/8. Adsi Technowest/PLIE espace Technowest – Subvention de fonctionnement 2022
- N° 2022/2/9. Bordeaux Technowest - Subvention de fonctionnement 2022
- N° 2022/2/10. IREP– Protocole d'accord pour une participation financière 2022
- N° 2022/2/11. Mission Locale des Graves – Convention de partenariat 2022-2024 et subvention pour 2022
- N° 2022/2/12. Fondation Maison de Santé Bagatelle – Subvention et convention de moyens et d'objectifs 2022 pour le Point Ecoute Santé Jeunes
- N° 2022/2/13. Mission Locale Technowest – Subvention de fonctionnement & avenant n° 2 à la convention pour le fonds local d'aide aux jeunes pour 2022
- N° 2022/2/14. Plie des Sources – Signature du Protocole d'accord 2022/2027 - Participation financière et protocole d'accord pour 2022
- N° 2022/2/15. Accorderie Canéjan et Pays des Graves – Subvention de fonctionnement 2022

#### **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES**

- N° 2022/2/16. Compostage individuel – Mise à disposition des composteurs

#### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- N° 2022/2/17. – Signature d'une convention avec l'ALEC pour l'attribution de subvention dans le cadre de l'animation d'un volet copropriété pour la plateforme territoriale de la

2 avenue du Baron Haussmann - B.P. 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[cdc@jalleaubourde.fr](mailto:cdc@jalleaubourde.fr)

Tél 05 56 78 13 00 Fax 05 57 83 59 64

rénovation énergétique avec les Communautés de Communes Jalle – Eau Bourde et de Montesquieu

N° 2022/2/18. – Signature d'une convention pour 2022 avec le CREAQ pour l'attribution de subvention dans le cadre de la plateforme territoriale de rénovation énergétique sur le périmètre des Communautés de Communes Jalle – Eau Bourde et de Montesquieu

### **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

N° 2022/2/19. – Pépinière d'entreprises - Convention d'occupation de locaux avec la Mission Locale des Graves

N° 2022/2/20. – Pépinière d'entreprises - Convention d'occupation de locaux avec le Plie des Sources

### **COMMUNICATION**

N° 2022/2/21. – Décision prise en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vous remerciant par avance de retenir cette date et comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Ma chère collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président - Pierre DUCOUT

